



TCS Assurance auto

Informations sur le produit
et conditions contractuelles

Édition 2018 A

Sommaire

Information relative aux intermédiaires

Information relative aux intermédiaires Page 2

Informations sur le produit

Informations sur le produit Pages 3 – 7

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile Page 8

Assurance casco Page 9

Couvertures complémentaires Page 12

Assurance-accidents occupants Page 13

Généralités Page 14

Information relative aux intermédiaires selon l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances

Le Touring Club Suisse (TCS), Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier, négocie – lui-même et par le biais de concessionnaires automobiles autorisés – des assurances véhicules à moteur pour le compte de Bâloise Assurance SA, Aeschengraben 21, CH-4002 Basel (ci-après Bâloise). La Bâloise est tenue pour responsable des négligences et des erreurs des intermédiaires, ainsi que des informations erronées transmises par ces derniers dans le cadre de leur activité. Pour déposer un recours, merci de vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
TCS Assurance auto
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone Service clientèle 0800 801 000
E-mail auto@tcs.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:
Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ch. des Trois-Rois 2, case postale 5843
1002 Lausanne
www.ombudsman-assurance.ch

Vos données sont demandées pour pouvoir vous conseiller au mieux sur toutes les questions d'assurance et vous proposer des solutions répondant à vos besoins. Elles sont transmises exclusivement à la Bâloise et sont enregistrées auprès du TCS ainsi que sur le serveur de la Bâloise. Pour de plus amples informations sur le traitement de vos données par la Bâloise, merci de consulter les informations sur le produit qui vous seront remises en même temps que les conditions contractuelles, avant la conclusion du contrat.

Informations sur le produit

Chère cliente, Cher client

Les informations sur le produit vous permettent d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et par les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit de Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces conditions contractuelles.

1. Partenaire contractuel

La prestation «TCS Assurance auto» est une assurance véhicules à moteur proposée par le Touring Club Suisse (TCS) à ses membres, en collaboration avec Bâloise Assurance SA, ci-après «Bâloise», Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel. Celle-ci est l'assureur et par conséquent votre partenaire contractuel.

2. Étendu de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, p. ex. la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Les prestations suivantes peuvent être conclues:

Responsabilité civile obligatoire

La Bâloise assure les dommages que vous-même, en tant que détenteur/conducteur, ou une personne dont vous êtes responsable causez au volant de votre véhicule à autrui ou à un véhicule tiers. Nous prenons en charge les prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

Casco

– Casco collision

Les dommages au véhicule par suite de collision et de rayures du véhicule (casco partielle et casco collision = casco complète).

– Casco partielle

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par les incendies, les événements naturels, les actes de malveillance, le badigeonnage et les graffitis, les bris de glaces, les morsures de martres, les collisions avec des

animaux, le vol, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques. Si nécessaire, les frais de dégagement du véhicule sont aussi pris en charge.

Couvertures complémentaires:

– Dommage de stationnement

Les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule parké.

– Phares

Les dommages aux phares, aux feux arrières et aux clignotants.

– Effets personnels emportés

Les dommages aux effets personnels emportés dans votre véhicule ou sur le motocycle.

– Motocycle: équipements de sécurité pour motocyclistes

Domages aux casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants.

– Frais de location

Les frais de location, si immobilisation de votre véhicule à la suite d'un dommage casco.

– Module de sécurité Propres dommages

Domages aux choses, bâtiments ou véhicules à moteur vous appartenant causés par vous-même en tant que détenteur du véhicule ou par une personne vivant dans le même foyer lors de l'utilisation du véhicule assuré.

– Module de sécurité Sans Souci

– Faute grave: La Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations.

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par une vitesse excessive (chauffard). Dans ce genre de cas, aucune prestation, pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement, ne sera octroyée.

- Dommages aux vêtements
- Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures
- Soutien psychologique après un grave accident de la route
- Prise en charge des frais pour un cours de perfectionnement à la conduite ou des leçons de conduite après un grave accident de la route.

– Accident occupants

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) lors de l'utilisation du véhicule.

Le présent produit d'assurance n'inclut ni l'assistance en cas de panne, ni le remorquage, ni le rapatriement en cas d'accident. En Suisse, vous pouvez cependant bénéficier de ces prestations dans le cadre de votre adhésion au TCS. Le TCS offre également la possibilité de bénéficier de telles prestations d'assistance à l'étranger.

L'assurance est exclusivement valable pour l'utilisation du véhicule légalement autorisée et admise par les autorités compétentes.

3. Validité territoriale et temporelle

Votre assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée du contrat.

L'assurance est valable en Europe et dans les États non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

5. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit au plus tard 3 mois avant l'expiration.

6. Primes et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres (système de bonus-malus). Pour des explications détaillées, consulter les conditions contractuelles.

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 5 CHF.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée. Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement d'une prime, d'une taxe de traitement ou d'une franchise, malgré sommation écrite, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture). Si votre assurance inclut le module responsabilité civile, nous sommes dans l'obligation d'informer le service des automobiles compétent, qui procédera au retrait de vos plaques de contrôle.

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension. Si le service des automobiles a été informé de cette suspension, vous avez besoin d'une nouvelle attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations vous incombant

Vous devez répondre aux questions relatives au risque de façon véridique et complète (obligation de déclaration pré-contractuelle). Vous devez en outre nous signaler toute modification des caractéristiques de risque survenant durant la validité de votre contrat d'assurance qui entraîne une aggravation ou une diminution essentielle du risque.

Veillez annoncer immédiatement tout sinistre au Service clientèle de la Bâloise, que vous pouvez joindre à toute heure au

+41 (0) 848 848 700 (français)*

+41 (0) 848 848 800 (allemand)*

+41 (0) 848 848 600 (italien)*

+41 (0) 58 285 96 00 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

* Tarif unique pour tout appel depuis la Suisse, au maximum toutefois 7,5 centimes la minute (+ TVA, prix maximal d'un appel national sur le réseau fixe).

Exceptions: un supplément de prix peut être appliqué en cas d'appel depuis un téléphone portable, une cabine téléphonique ou l'étranger.

Vous pouvez également déclarer le sinistre sur Internet (www.baloise.ch) ou par e-mail (serviceclientele@baloise.ch).

En cas de vol et en cas d'accident de la circulation impliquant des personnes ou des animaux sauvages (décès ou blessures), la police doit être immédiatement prévenue. Dans tous les autres cas, il convient d'avertir en premier lieu le lésé, et seulement si cela n'est pas possible, la police. Dans les cas pour lesquels la police n'est pas requise, nous vous recom-

mandons de remplir le constat européen d'accident bleu avec l'autre partie impliquée. Vous pouvez obtenir ce formulaire gratuitement auprès de toute agence générale de la Bâloise.

Lors d'un sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, il ne faut apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (p.ex. quittances, justificatifs).

En cas de manquement de votre part aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations ou à recourir contre le responsable du sinistre dans l'assurance responsabilité civile.

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parites	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance, 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple, à la suite d'une modification du tarif	Avant l'entrée en vigueur des modifications	Jour de l'entrée en vigueur des modifications
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de la prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information pré-contractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation et au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	À la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration pré-contractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	À la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jours à compter de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	À la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation, qui doit prendre la forme écrite, peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Le véhicule assuré est immatriculé à l'étranger	Date du dépôt des plaques de contrôle
Le preneur d'assurance transfère son domicile ou stationne son véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein)	Fin de l'année d'assurance
Mise en faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité et exactitude. En ce qui concerne vos données contractuelles, le TCS et la Bâloise se réfèrent à la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: Votre proposition d'assurance contient une clause de consentement, avec laquelle vous autorisez le TCS et la Bâloise à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

Intermédiaire: Le TCS (intermédiaire du contrat d'assurance) transmet à la Bâloise vos données de proposition, qui sont nécessaires au traitement du contrat d'assurance véhicules à moteur. La Bâloise communique au TCS les données concernant la conclusion du contrat, qui peuvent être utilisées à des fins de développement de nouveaux produits.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées sont importantes. Elles concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. Nous contactons des tiers si nécessaire (p.ex. assureur antérieur, garage, service des automobiles). Nous traitons également vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Échange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Nous sommes donc amenés, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, ce que nous faisons dans le respect des dispositions légales.

Fraude à l'assurance: Nous transmettons comme la majorité des compagnies d'assurances, les données de véhicules concernés par un sinistre. Ces données sont saisies dans le registre électronique «CarClaims-Info» et gérées par la Société SVV Solution AG, filiale de l'association d'assurance ASA Suisse. Au moyen de «CarClaims-Info», on peut vérifier si un sinistre annoncé a déjà été réglé par une autre compagnie d'assurances. En cas de doute, transmission possible des données entre assureurs (par ex: l'expertise du véhicule, la convention de règlement de l'indemnité). Le respect de la protection des données est garanti à tout moment.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, vous êtes en droit de nous demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification de données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel

Téléphone: 0800 801 000
E-mail: reclamation@baloise.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ch. des Trois-Rois 2, case postale 5843
1002 Lausanne
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile

Pour les dommages que vous causez à autrui

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

H1 Événements assurés

Les prétentions éventuelles en responsabilité civile fondées sur le droit en matière de circulation routière.

H2 Prestations assurées

H2.1

Le règlement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

H2.2

La garantie est limitée à 100 Mio. CHF par événement. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de la validité territoriale prescrivant des sommes d'assurance plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent. Pour les dommages causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire, les prestations sont limitées à 10 Mio. CHF par événement, y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, de justice et d'expertises.

H3 Personnes assurées

Le détenteur, le conducteur ainsi que les personnes dont le détenteur est responsable selon la législation en matière de circulation routière.

H4 Voitures de location – couverture subsidiaire

H4.1

Dans le cadre des autres dispositions régissant ce contrat, sont coassurées les prétentions en responsabilité civile envers le preneur d'assurance ou la personne vivant en ménage commun et en concubinage avec lui en leur qualité de conducteurs d'un véhicule loué.

H4.2

Cette couverture d'assurance n'est donnée que si les conditions suivantes sont remplies:

- L'assurance n'est valable qu'en complément d'une assurance responsabilité civile obligatoire existante pour le véhicule loué.
- Le preneur d'assurance est une personne physique.
- Le véhicule loué correspond à la même catégorie de véhicule que celle assurée dans le présent contrat.
- Le véhicule loué est immatriculé dans un pays couvert par la validité territoriale selon l'art. A1 et est utilisé exclusivement dans les pays figurant à l'art. A1.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

H5 Prétentions exclues pour les dommages matériels

H5.1

– du détenteur à l'égard des personnes dont il est responsable

H5.2

– du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et s'ils vivent en ménage commun avec lui de ses frères et soeurs à l'égard du détenteur

H5.3

– au véhicule même, aux remorques et aux choses transportées par eux (à l'exception des bagages).

H6 Genres d'utilisation exclus

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions de personnes lésées en rapport avec

H6.1

– les usages non autorisés du véhicule au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

H6.2

– l'utilisation du véhicule sans les autorisations requises des autorités compétentes

H6.3

– le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

H6.4

– le louage professionnel ou privé à titre onéreux à des personnes conduisant elles-mêmes (véhicules de location). Demeure réservée la mise à disposition à titre onéreux d'un véhicule par un garage dans la mesure où et aussi longtemps que celui-ci est en possession du véhicule de la personne à qui l'automobile a été louée pour effectuer une réparation ou un service

H6.5

– le transport professionnel ou privé de personnes subordonné à une autorisation officielle

H6.6

– des accidents survenus lors de courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors d'entraînements sur circuits. Lors de manifestations de ce genre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, les prétentions de tiers au sens de l'art. 72, al. 4, de la Loi sur la circulation routière ne sont toutefois exclues que si l'assurance prévue par la loi existe pour la manifestation concernée

H6.7

– des cours de conduite (par.ex. cours de dérapage, cours sportif etc.) sur des pistes de courses et d'entraînements, à l'exception des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le conseil suisse de la sécurité routière.

H7 Autres exclusions**H7.1**

Prétentions en rapport avec des sinistres causés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime.

H7.2

Si un même conducteur cause plusieurs accidents, dus à une conduite en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou à un grave excès de vitesse, la couverture d'assurance de ce contrat n'est plus accordée à ce conducteur à compter du 2^e accident. Est considérée comme conduite en état d'ébriété, la conduite avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de plus de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré ou un taux d'alcool dans le sang de plus de 0,5 pour mille; est considéré comme un grave excès de vitesse tout dépassement de vitesse selon l'art. 90, al. 4, LCR (Loi fédérale sur la circulation routière).

H8 Aucune prestation n'est allouée dans la couverture subsidiaire pour les voitures de location:**H8.1**

– Si l'assurance responsabilité civile obligatoire n'a pas été conclue pour le véhicule loué, si elle n'est pas tenue à verser des prestations, ou si elle est en droit de revendiquer ses prestations auprès d'une personne assurée par ce contrat

H8.2

– Si, pour le même dommage, une autre assurance responsabilité civile est tenue de verser des prestations conjointement à l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule loué

H8.3

– Pour les dommages au véhicule loué et les choses qui y sont transportées (y.c. sacs de voyage)

H8.4

– Pour la prise en charge de la franchise convenue par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule de location.

Assurance Casco

Pour les dommages à votre véhicule

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Casco collision

KK1 Prestations assurées

Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

KK1.1

– collision (action soudaine et violente d'une force extérieure), notamment dommages dus à un choc, un heurt, un renversement, une chute, un enlèvement ou un engoulement, même s'ils sont consécutifs à des dommages de fonctionnement, de bris ou d'usure. Les dommages dus à une distorsion et à une déformation du châssis et du pont de chargement, qui sont causés lors du basculement ou du chargement et déchargement, sont assimilés à une collision même sans l'action d'une force extérieure.

KK1.2

– rayures du véhicule.

Casco partielle

TK1 Événements assurés

Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

TK1.1

– perte, destruction ou endommagement du véhicule à la suite d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation, d'un brigandage ou par abus de confiance au sens des dispositions pénales, mais non par comportement ou omission constitutif (notamment l'absence de verrouillage des portières du véhicule, clefs de contact sur ou à l'intérieur du véhicule, la non-activation du système antivol existant ou système GPS ou autre installation similaire)

TK1.2

– incendie, foudre, explosion ou court-circuit. Les dommages causés aux appareils électroniques et composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne

TK1.3

– événements naturels, c.-à-d. action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations

TK1.4

– bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière, des vitres du toit panoramique ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre

TK1.5

– collision avec des animaux

TK1.6

– morsures de martres, y compris les dommages consécutifs

TK1.7

– acte de malveillance en brisant l'antenne, les rétroviseurs, les essuie-glaces ou les éléments décoratifs, en crevant les pneumatiques, en déversant des substances nocives dans le réservoir de carburant, en lacérant la capote d'un cabriolet, en badigeonnant et en vaporisant le véhicule avec de la peinture ou d'autres substances

TK1.8

– prestations de secours par suite d'assistance aux blessés

TK1.9

– destruction, détérioration ou disparition du véhicule assuré à la suite de
– tremblements de terre: secousses qui ébranlent la terre

ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique.

- éruptions volcaniques: émission et écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou d'écoulement de lave

Définition de l'événement: tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures à compter de la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle.

K1 Couverture de prévoyance

Si, la Bâloise établit une attestation d'assurance pour un véhicule nouvellement immatriculé, une couverture casco partielle et collision est accordée à partir de la mise en circulation. La couverture d'assurance cesse le jour auquel une assurance est demandée à la Bâloise au plus tard 30 jours après l'immatriculation du véhicule. La couverture de prévoyance est accordée dans l'assurance casco collision pour des véhicules jusqu'à la 7^e année d'emploi. L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale et est limitée à 120 000 CHF maximum pour voitures de tourisme et véhicules utilitaires et 20 000 CHF pour des motocycles. En cas de sinistre casco collision, la franchise se monte à 1000 CHF.

K2 Objet assuré et personnes assurées

K2.1

Sont couverts le véhicule automobile assuré, la remorque assurée ou la semi-remorque articulée assurée et les équipements complémentaires (non compris dans le prix de catalogue) jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance.

K2.2

Les roues (pneus et jantes) non montées sur le véhicule sont assurées à la valeur vénale lors d'un vol. Si le prix d'achat des roues ne peut être justifié par la présence de documents originaux, l'indemnité est limitée à 1000 CHF par cas.

K2.3

Les équipements spéciaux des véhicules utilitaires sont considérés comme équipements complémentaires. Ils sont coassurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance.

K2.4

Le conducteur autorisé est également coassuré.

K3 Prestations assurées

K3.1

Réparation

Sont couverts la réparation procédant de l'accident pour une remise en état adapté à la valeur actuelle ainsi que les frais pour le sauvetage du véhicule et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche.

Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la Bâloise. La méthode de réparation ainsi que les frais y relatifs sont fixés par la Bâloise en prenant en considération l'âge, le kilométrage et l'état du véhicule.

Si aucun accord concernant la méthode de réparation et l'estimation des coûts n'est trouvé avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance, la Bâloise se réserve de déterminer un autre atelier de réparation qualifié.

Au cas où le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer son véhicule par l'atelier proposé par la Bâloise, la Bâloise indemnise le montant des frais de réparation estimé par son expert auto. Sous réserve de l'art. K6.2.

Le preneur d'assurance peut demander le versement du montant calculé par la Bâloise et déterminer lui-même l'atelier de réparation de son choix. Sous réserve de l'art. K6.2.

K3.2

Notion du dommage total

Si les frais de réparation dépassent la valeur vénale (K3.4), resp. pendant les 2 premières années d'emploi 80% de la valeur vénale, il s'agit d'un dommage total. Il y a également dommage total si, lors d'un vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours. En cas de dommages dus à la grêle, la Bâloise peut exiger la réparation.

K3.3

Indemnisation en cas de dommage total

Dans le cas d'une assurance de la valeur vénale majorée, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les deux premières années d'utilisation; dans le cas d'une assurance de la valeur à neuf, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les sept premières années d'utilisation. Ensuite en plus de la valeur vénale, une indemnité complémentaire est versée, conformément à K3.5. À partir de la 15^e année d'utilisation, la valeur vénale est indemnisée. La valeur du véhicule non réparé (valeur de l'épave) est déduite de l'indemnité.

K3.4

Calcul de l'indemnité de la valeur vénale

La valeur vénale du véhicule correspond à la valeur calculée au moment du sinistre (véhicule et équipements complémentaires) selon les tables et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants. Il est indemnisé au maximum le prix d'achat payé (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des véhicules importés personnellement).

K3.5

Calcul de l'indemnité de la valeur vénale majorée et de la valeur à neuf

En cas de coassurance de la valeur vénale majorée ou de la valeur à neuf, l'indemnité en % du prix catalogue (au moment de la construction), s'élève à:

Année d'utilisation	Indemnité de la valeur vénale majorée	Indemnité à la valeur à neuf
1 ^e année	100%	100%
2 ^e année	100%	100%
3 ^e –7 ^e année	Valeur vénale + 20%	100%
8 ^e –14 ^e année	Valeur vénale + 10%	Valeur vénale + 10%
Dès la 15 ^e année	Valeur vénale	Valeur vénale

L'indemnité maximale globale versée est limitée au prix d'achat payé. Si le prix d'achat ne peut pas être justifié, la valeur vénale (K3.4) est indemnisée au maximum.

K4 Prestations complémentaires d'entreprises partenaires

Si, après un sinistre, une voiture de tourisme ou une voiture de livraison (désignées par la suite véhicule) est réparée par une entreprise partenaire de la Bâloise, la Bâloise fournit les prestations complémentaires suivantes:

K4.1

– Service de prise en charge du véhicule

K4.2

– Garantie d'une réparation professionnelle irréprochable

K4.3

– Véhicule de remplacement (voiture de tourisme, évent. voiture de livraison) durant la durée de la réparation

K4.4

– Nettoyage du véhicule

K4.5

– Réduction de la franchise en vertu du montant convenu dans le contrat d'assurance

K4.6

– Bris de glace: la franchise ne sera pas déduite, si le pare-brise est réparé au lieu d'être remplacé.

K4.7

Ces prestations complémentaires ne seront fournies que si l'annonce de sinistre aura été faite au Service clientèle de la Bâloise (au n° de tél. sinistres 0848 848 700 [français], 0848 848 800 [allemand], 0848 848 600 [italien]* et que celui-ci aura chargé une entreprise partenaire de fournir ces prestations et qu'aucun contrat de maintenance et d'entretien (Full Service Leasing) n'a été conclu auprès d'une société de leasing pour le véhicule concerné.

*Tarif unique pour tout appel depuis la Suisse, au maximum toutefois 7,5 centimes la minute (+TVA, prix maximal d'un appel national sur le réseau fixe).

Exceptions: un supplément de prix peut être appliqué en cas d'appel depuis un téléphone portable, une cabine téléphonique ou l'étranger.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

K5.1

Domages au véhicule à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H6 – H6.7. Les art. H7.1 et H7.2 s'appliquent par analogie également aux dommages au véhicule. L'art. H7.2 ne s'applique cependant dans l'assurance casco qu'au preneur d'assurance. Dès lors qu'un accident non assuré d'après l'art. H7.2 est causé par un autre conducteur, la Bâloise verse au preneur d'assurance les prestations entières, mais est en droit en dérogation à l'art. K2.4 de réclamer leur remboursement au conducteur qui a causé le sinistre

K5.2

En cas de morsures de martres, la Bâloise ne verse aucune prestations complémentaires selon les articles K4 – K4.7

K5.3

Effets personnels emportés dans le véhicule ainsi qu'équipements de sécurité pour motocyclistes

K5.4

Immobilisation, dépréciation, perte de puissance ou de capacité du véhicule

K5.5

Domages d'usure et de fonctionnement

K5.6

Domages dus au manque d'huile et au gel ou au manque d'eau de refroidissement, dommages de brûlure, dommages aux pneumatiques, à la batterie, à l'appareil de radio fixe, aux bandes sonores, au lecteur CD, au lecteur DVD, au balladeur électronique (MP3), à l'appareil de radiotéléphonie ou au téléphone, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement assuré

K5.7

Domages lors d'événements de guerre, troubles intérieurs (violences à l'encontre de personnes ou de choses lors d'attroupement, d'émeute ou de tumulte), réquisition du véhicule ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome

K5.8

Pas de couverture d'assurance pour des prétentions de garantie émises à l'égard de tiers (par ex. certificat de garantie du fabricant)

K5.9

Domages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques suite à un tremblement de terre ou une éruption volcanique

K 5.10

Domages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles, p.ex. par la géothermie.

K 5.11

Domages de basculement causés aux camions et aux voitures de livraison en raison de l'usure (p. ex. du dispositif de rotation), d'un mauvais entretien ou de défauts de construction manifestes.

Limitation des prestations**K6.1**

Si le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont augmenté les frais de réparation ou ont favorisé la survenance du sinistre ou si la réparation entraîne une plus-value du véhicule, l'indemnisation est réduite proportionnellement.

K6.2

Renonciation à la réparation: Le calcul des frais de réparation selon les estimations usuelles du marché régional constitue la base de l'indemnisation. Si le preneur d'assurance désire le paiement en espèces, l'indemnisation de la Bâloise correspond au 90% des frais de réparation – sans TVA – fixés par un expert-automobile.

K6.3

Déduction d'indemnités antérieures: les prestations versées pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

K6.4

Les frais de remorquage et de dégagement ne sont pris en charge que dans la mesure où ils ne font l'objet ni d'une prestation pour membres (p.ex. du TCS), ni d'une garantie de mobilité (p.ex. du fabricant ou de l'importateur), ni d'une autre prestation d'assurance.

Obligations**K7.1**

En cas de vol simple ou brigandage, une plainte doit être déposée à la police. Pour les collisions avec des animaux sur la voie publique, la police doit être avisée sans tarder.

Couvertures complémentaires**Couverture d'assurance**

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Z1 Dommage de stationnement

les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule assuré lorsqu'il est parqué, si la réparation est effectuée

- sans limite de montant comme couverture complémentaire à la casco collision
- avec limite de montant jusqu'à max. 2000 CHF par événement comme couverture complémentaire à la casco partielle

2 sinistres au maximum sont assurés par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

Z2 Phares

Sont assurés les dommages aux phares, aux feux arrières, aux clignotants pour autant que la réparation soit effectuée.

Z3 Effets personnels emportés

Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les dommages aux effets (valeur à neuf) sont assurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations par sinistre sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance. Pour les supports sonores, de données et d'images, il n'est payé au maximum que 10% du montant convenu pour les effets personnels emportés.

Le vol est assuré pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les véhicules utilitaires si les effets personnels emportés ont été volés avec le véhicule ou soustraits du véhicule fermé à clé; pour les motocycles, si les effets assurés ont été volés avec le motocycle ou soustraits de conteneurs fermés à clé et solidement fixés au motocycle.

Les équipements de sécurité pour les motocycles ne sont pas considérés comme des effets personnels emportés (casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants).

Z4 Équipements de sécurité pour les motocyclistes

Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les équipements de sécurité suivants sont également couverts (valeur à neuf) pour les motocycles: casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants. En cas de vol, les équipements de sécurité sont uniquement couverts à condition que ceux-ci se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans des conteneurs entièrement fermés à clé et fixés au motocycle. Le vol d'un casque est également assuré si celui-ci était fixé au motocycle par un cadenas.

Z5 Frais de location

Au cas où le véhicule est immobilisé à cause d'un dommage casco collision ou casco partielle, pour un véhicule de

même catégorie et jusqu'à un montant de 150 CHF par jour, au maximum 1200 CHF.

Z6 Module de sécurité Propres dommages

Sont assurés les dommages matériels qui ont été causés par le détenteur du véhicule ou par une personne vivant en ménage commun avec lui, lors de l'utilisation du véhicule assuré, aux choses ou bâtiments leur appartenant ou aux véhicules à moteur immatriculés à leur nom (Propres dommages).

L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale pour les véhicules à moteur ou les remorques, et sur la base de la valeur à neuf pour les autres choses. La somme assurée est limitée à 5000 CHF par année d'assurance. La date de la déclaration du sinistre fait foi. Sont assurés les dommages causés sur des terrains privés ou publics.

Z7 Module de sécurité Sans Souci**Z7.1****Faute grave**

En responsabilité civile et casco collision, la Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations et à l'exclusion selon TK1.1 pour un comportement ou omission constitutif.

Z7.2**Dommages aux vêtements**

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les véhicules utilitaires, sont assurés

- le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements des occupants du véhicule portés et endommagés lors d'un événement assuré;
- le nettoyage des véhicules ou autres choses appartenant à des personnes privées qui se sont efforcées de sauver ou de transporter des occupants du véhicule blessés à l'occasion d'un événement assuré.

Les coûts effectifs sont indemnisés jusqu'à concurrence de 1000 CHF par événement assuré et par personne. Les prestations sont limitées à 5000 CHF par événement assuré.

Z7.3**Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures**

Sont couverts les frais lors de la perte, du vol ou de la détérioration des clefs du véhicule, y compris la reprogrammation de l'antidémarrage. Les prestations sont, par événement, limitées à 5000 CHF.

Z7.4**Soutien psychologique**

Frais pour le soutien psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé après un grave accident de la route.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées à 1500 CHF.
- Sont assurés le conducteur et les occupants du véhicule accidenté.

Z7.5**Cours de perfectionnement à la conduite/leçons de conduite**

Les frais pour un cours de perfectionnement à la conduite en Suisse, recommandé par le Conseil de la sécurité routière ou pour des leçons de conduite auprès d'un moniteur d'auto-école diplômé après un grave accident de la route.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées à 500 CHF.

- L'article A4.6 concernant l'octroi d'un degré de prime n'est pas applicable si le cours de perfectionnement est effectué sur la base des prestations du module du sécurité Sans Souci.
- Est assuré le conducteur du véhicule accidenté.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

Z8.1

L'argent liquide, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs, les chèques de voyage, les documents et les bijoux.

Z8.2

Les exclusions K5.1 – K5.11 sont également applicables. L'exclusion K5.3 ne concerne que les dommages de stationnement selon Z1 et les Propres dommages selon Z6.

Z8.3

Phares

Dommages aux phares, aux feux arrières, aux clignotants et à l'appareillage électronique (p. ex. de commande), si la cause a pour origine une défectuosité interne.

Z8.4

Module de sécurité Propres dommages

Les dommages au véhicule assuré lui-même, à la remorque tractée ainsi qu'aux choses transportées par la voiture ou la remorque assurée.

Z8.5

Module de sécurité Sans Souci

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par excès de vitesse particulièrement important (dans le sens de l'art 90 al. 4 LCR). Dans ce genre de cas, aucune prestation ne sera octroyée pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement.

Accident occupants

Quand un occupant est blessé

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

U1 Personnes et événements assurés

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la LPGA qui se produit lors de l'utilisation du véhicule, en montant et descendant, lors de manipulations (p. ex. petites réparations, changement de roue) au véhicule ainsi que lors de secours en cours de route. Dans le cas d'une assurance accidents, la Bâloise renonce en principe à son droit de recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave.

U2 Prestations assurées

U2.1

Capital décès

Capital décès de la somme convenue au contrat en cas de décès à la suite d'un accident dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. Un capital d'intégrité déjà payé pour le même accident est déduit du capital décès. Sont bénéficiaires, en cas de décès du preneur d'assurance la personne désignée dans le contrat d'assurance, en cas de décès d'autres occupants leur communauté d'héritiers (à l'exclusion des collectivités publiques). Cette dernière est également bénéficiaire lorsque le preneur d'assurance n'a désigné aucune personne bénéficiaire ou que celle-ci est déjà décédée au moment du décès du preneur d'assurance.

U2.2

Capital d'intégrité

Capital d'intégrité pour l'atteinte présumée définitive à l'intégrité physique ou mentale pour autant que celle-ci survienne dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. L'indemnisation dépend de la gravité de l'atteinte et se calcule en pourcent de la somme mentionnée dans le contrat d'assurance. Le taux de l'atteinte à l'intégrité est défini selon les principes de la LPGA.

U2.3

Indemnité journalière

Indemnité journalière pour incapacité de travail (selon les principes de la LPGA) commence le lendemain de l'accident ou au jour du délai d'attente mentionné dans le contrat d'assurance et est limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

U2.4

Indemnité journalière d'hospitalisation

Indemnité journalière d'hospitalisation pendant l'hospitalisation ou les cures dues à l'accident, limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Pour des soins externes à l'hôpital ordonnés médicalement, il est payé la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation pendant 150 jours au maximum.

U2.5

Traitement médical

Traitement médical ambulatoire et stationnaire. Traitement hospitalier en division privée. La prise en charge des frais n'intervient qu'en complément des prestations d'autres assurances sociales ou privées.

U2.6

Les prestations U2–U2.4 sont des sommes, les prestations selon U2.5 constituent des prestations d'assurance de dommages.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

U3.1

Les accidents qui se produisent lors d'événements de guerre, troubles intérieurs ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome.

U3.2

Les exclusions prévues aux art. H6 – 6.7 et H7 – H7 – H7.2 s'appliquent également. L'exclusion de couverture d'après l'art. H7.2 ne s'applique dans l'assurance-accidents qu'au conducteur qui a causé l'accident. Tous les autres passagers demeurent assurés.

Limitation des prestations

U4.1

Les prestations d'assurance sont réduites proportionnelle-

ment lorsque l'atteinte à la santé n'est que la suite partielle d'un accident.

U4.2

Le capital décès s'élève, en cas de décès d'enfants qui au moment du décès étaient âgés de moins de:

- deux ans et demi, à: 2500 CHF
- douze ans, à: 20 000 CHF dans tous les contrats d'assurance accident existants à la Bâloise.

Si le contrat prévoit un capital décès inférieur, ce montant sera alors déterminant.

Généralités

A1 Validité territoriale de la couverture d'assurance

L'assurance est valable en Europe et dans les États non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

A2 Validité temporelle de la couverture d'assurance

A2.1

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

A2.2

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 1 an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant l'expiration.

A2.3

L'assurance s'éteint

- au plus tard à la fin de l'année d'assurance, lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile ou l'emplacement de son véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein)
- au moment du dépôt des plaques de contrôles actuelles, lorsque le preneur d'assurance immatricule son véhicule à l'étranger (plaques de contrôles étrangères)
- lorsqu'une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance.

A3 Résiliation en cas de sinistre

A3.1

Après chaque sinistre pour lequel la Bâloise a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par

- le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité
- la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

A3.2

Expiration de la protection d'assurance

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise
- Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A4 Bonus et malus

A4.1

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres.

A4.2

Pour chaque nouvelle année d'assurance, les degrés de prime sont ajustés en fonction de l'évolution des sinistres.

L'ajustement s'effectue toujours avec la facture ou la modification du contrat pour une nouvelle année d'assurance. Tous les sinistres, dont la Bâloise a eu connaissance, sont alors pris en considération. Les sinistres des trois derniers mois de la dernière année d'assurance seront seulement inclus l'année d'assurance suivant celle en cours.

A4.3

Si, au cours de l'année d'assurance, aucun sinistre n'est survenu pour lequel la Bâloise a versé des prestations ou constitué une provision, la prime se calcule pour l'année d'assurance suivante selon le degré de prime directement inférieur. La réduction de la prime concerne uniquement le module sans sinistres.

A4.4

Si, au cours de l'année d'assurance, un sinistre imputable à faute survient, la prime progresse de 4 degrés pour l'année d'assurance suivante. L'augmentation ne touche que le module concerné par le sinistre. En cas de dommages causés par des tiers inconnus et en cas de dommages résultant de rayures du véhicule selon l'art. KK1.2, il sera procédé à une rétrogradation même en l'absence de faute. Si des dommages de stationnement sont coassurés selon Z1 comme couverture complémentaire à la casco collision, la prime n'est pas rétrogradée.

A4.5

S'il s'avère qu'un sinistre est demeuré sans suite ou que les prestations versées sont remboursées à la Bâloise, aucune rétrogradation du degré n'intervient. Les frais de sinistre peuvent être remboursés à la Bâloise dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement du sinistre.

A4.6

Dans le cadre des dispositions relatives au système de degrés de prime, la Bâloise offre après participation avec succès en Suisse à un cours de sécurité à la conduite, non obligatoire d'un jour et dans la même catégorie que le véhicule assuré, une bonification de deux degrés de prime en assurance responsabilité civile ainsi qu'en casco collision à condition que l'entraînement et l'organisateur soient reconnus par le Conseil à la Sécurité Routière et que le preneur d'assurance suit le cours d'entraînement avec une attestation délivrée par l'organisateur. Une bonification sera effectuée à la date du cours si le cours n'a pas eu lieu il y a plus de 365 jours, ou au début du contrat. Une bonification n'est octroyée qu'une fois tous les cinq ans.

A4.7

Le système bonus-malus comprend les degrés suivants (en pourcent de la prime de base):

Degré	%	Degré	%	Degré	%
0	30	9	75	18	170
1	35	10	80	19	185
2	40	11	90	20	200
3	45	12	100	21	215
4	50	13	110	22	230
5	55	14	120	23	250
6	60	15	130	24	270
7	65	16	140		
8	70	17	155		

A4.8

Le degré maximal en responsabilité civile est 24 et en casco collision 15.

A4.9

Assurance avec protection du bonus: Si lors de la survenance d'un dommage, la protection du bonus est convenue dans le contrat d'assurance, le premier dommage par module et par année d'assurance n'entraîne pas de modification du degré de prime pour la prochaine année d'assurance. Les dommages suivants dans le même module et année d'assurance similaire conduisent à une progression du degré de prime selon art. A4.4.

A5 Modification du risque et du contrat**A5.1**

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Bâloise (obligation de déclaration).

A5.2

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Bâloise peut dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée au moment de l'aggravation essentielle du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

A5.3

En cas d'aggravation essentielle du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute du preneur d'assurance et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement ou refusée.

A5.4

En cas de diminution essentielle du risque, la prime sera abaissée dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent excède celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

A5.5

Si la Bâloise change le tarif, le système des degrés de prime ou la réglementation des franchises, elle est alors habilitée à exiger l'adaptation du contrat. Elle communique par écrit au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant leur date d'effet.

A5.6

Le preneur d'assurance a en conséquence le droit de résilier le contrat en entier ou le module concerné par la modification, avec effet au jour où l'adaptation du contrat serait entrée en vigueur. La résiliation est valable si elle parvient à la Bâloise au plus tard le dernier jour avant l'entrée en vigueur de l'adaptation des primes.

A5.7

En cas de modifications du contrat, la Bâloise peut appliquer le tarif actuel.

A6 Plaques interchangeables**A6.1**

L'assurance est valable pour le véhicule muni des plaques interchangeables.

A6.2

Pour le véhicule qui n'est pas muni des plaques, l'assurance est valable pour les dommages qui surviennent sur une route à usage exclusivement privé ou garage souterrain.

A6.3

Si les deux véhicules circulent simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique, la Bâloise est libérée de ses obligations.

A6.4

Changement d'une plaque interchangeable par une plaque individuelle: pour les modules casco partielle et couvertures complémentaires, la couverture d'assurance pour le véhicule exclu subsiste pendant la durée de suspension, mais au maximum durant 12 mois. La couverture d'assurance existe aussi longtemps que le véhicule ne change ni de détenteur, ni de propriétaire. La prime proportionnelle sera calculée lors de la remise en vigueur du véhicule avec des frais de dossier.

A7 Dépôt des plaques de contrôle**A7.1**

Si les plaques de contrôle sont restituées à l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des plaques.

A7.2

Pour tous les risques assurés, la couverture d'assurance est maintenue pendant la période de suspension, si le preneur d'assurance en fait la demande auprès de la Bâloise dans les 14 jours suivant le dépôt des plaques de contrôle ou si cela a déjà été convenu à l'occasion d'une suspension précédente.

Pendant la suspension, la prime pour la casco partielle ainsi que les couvertures complémentaires assurées seront calculées.

A7.3

Si les plaques de contrôle sont restituées, la prime non absorbée est décomptée prorata temporis lors du décompte de prime suivant, ou au plus tard lors de la reprise des plaques ou de la remise en vigueur du contrat d'assurance, sous déduction d'une taxe de traitement.

A8 Transfert de l'assurance sur un véhicule de remplacement

Si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation d'un véhicule de remplacement, l'assurance n'est valable que pour ce véhicule de remplacement (à l'exception de l'assurance casco partielle qui est valable pour les deux véhicules). La couverture d'assurance est limitée à 30 jours consécutifs pour le véhicule de remplacement.

A9 Recours et réduction des prestations

A9.1

La Bâloise peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ses prestations issues de l'assurance responsabilité civile, si elle y est autorisée en vertu de la législation ou du contrat. Elle peut réduire ou refuser ses prestations dans les autres branches d'assurance, si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

A9.2

En cas d'accidents de circulation ou de vol, la Bâloise renonce, conformément à l'art. Z7.1, au recours ou à la réduction des prestations si cette couverture complémentaire est coassurée.

A10 Primes, franchises et taxes

A10.1

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance.

A10.2

Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

A10.3

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 5 CHF.

A10.4

En cas de non-respect du délai de paiement, sont appliquées les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu. Le retard de paiement d'une franchise ou d'une taxe de traitement est assimilé au retard de paiement de la prime.

A10.5

Si l'interruption de couverture concerne également l'assurance responsabilité civile, la Bâloise est tenue de le signaler aux autorités compétentes, lesquelles chargeront la police de procéder au retrait des plaques de contrôle.

A10.6

La franchise convenue contractuellement est due pour chaque sinistre. La franchise convenue pour un jeune conducteur est due si le conducteur du véhicule est âgé de moins de 25 ans au moment du sinistre.

A10.7

Aucune franchise n'est due:

- si, en cas d'utilisation sans droit du véhicule, le détenteur n'a commis aucune faute dans la soustraction du véhicule
- si, en assurance responsabilité civile, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute
- si, en assurance casco collision, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute. Sont exceptés les dommages causés par des tiers inconnus et les dommages résultant de rayures du véhicule
- en cas de sinistres au cours d'une leçon de conduite donnée par un moniteur d'auto-école autorisé ou pendant l'examen pratique officiel de conduite.

A10.8

La Bâloise est autorisée à compenser la franchise avec les prestations dues au preneur d'assurance.

A10.9

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement, la Bâloise facture des frais de sommation de 30 CHF ainsi qu'une taxe de traitement pour l'avis de retrait des plaques de 100 CHF (carte de retrait de plaques). La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes), conformément à la réglementation des taxes sur www.tcs.ch/assurance-auto

A10.10

Si un droit d'adaptation ou de résiliation légal ou contractuel d'un cocontractant se réfère uniquement à une seule ou à certaines parties du contrat, le cocontractant titulaire de ce droit peut résilier l'ensemble du contrat ou exiger l'adaptation de l'ensemble du contrat.

Bâloise Assurance SA
TCS Assurance auto
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone Service clientèle 0800 801 000
E-mail auto@tcs.ch
Internet www.tcs.ch/assurance-auto